



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15
Date : 24 septembre 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Réponse de la Défense aux « Prosecution submissions on Mr Gbagbo's
“Information à la Chambre d'Appel faisant suite à sa décision du 2 septembre 2020”
and regarding corrigendum ICC-02/11-01/15-1314-Corr-Red ».**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

M. Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 2 septembre 2020, la Chambre d'appel rendait une « Decision on the Prosecutor's request to set a time limit for any request by counsel for Mr Gbagbo for leave to supplement his response to the appeal brief »¹ dans laquelle elle décidait de « set a deadline for counsel for Mr Gbagbo to file any request for leave to supplement his Response. The request, if any, should be filed by 17 September 2020, and it should identify which arguments of his Response specifically need to be supplemented in light of the revised French translation, and explain why. Should counsel for Mr Gbagbo not intend to file any such request, it should inform the Chamber, the parties and the Victims accordingly at the earliest opportunity »².

2. Le 17 septembre 2020, la Défense informait la Chambre d'appel que « la nouvelle formulation en français des Motifs du Juge Henderson ne justifie pas que la Défense dépose une requête visant à ajouter des observations supplémentaires à sa réponse au mémoire d'appel du Procureur »³.

3. Le 22 septembre 2020, le Procureur déposait des « Prosecution submissions on Mr Gbagbo's "Information à la Chambre d'Appel faisant suite à sa décision du 2 septembre 2020" and regarding corrigendum ICC-02/11-01/15-1314-Corr-Red »⁴.

II. Discussion.

4. Le Procureur a qualifié le document qu'il a déposé le 22 septembre 2020 de « submissions ». A l'analyse, il s'agit en réalité d'une requête dans laquelle « the Prosecution respectfully requests the Appeals Chamber (i) to disregard the additional submissions on the appeal that Mr Gbagbo advances and (ii) to order Mr Gbagbo to address any deficiencies in the corrigendum filed to his response to the Prosecution's appeal »⁵.

5. En vertu de la Norme 34 du Règlement de la Cour, la Défense a le droit de répondre à toute requête présentée par l'Accusation.

6. Les réponses de la Défense sont les suivantes :

¹ ICC-02/11-01/15-1377.

² ICC-02/11-01/15-1377, par. 6.

³ ICC-02/11-01/15-1378, par. 31.

⁴ ICC-02/11-01/15-1381.

⁵ ICC-02/11-01/15-1381, par. 10.

1. Sur le corrigendum.

7. Prenant en compte l'existence d'une nouvelle traduction française des Motifs du Juge Henderson, la Défense a déposé le 17 septembre 2020 un corrigendum de la réponse qu'elle avait déposé le 6 mars 2020 au mémoire d'appel du Procureur.

8. Dans ce corrigendum, la Défense s'est contentée de substituer la nouvelle formulation française des citations des Motifs du Juge Henderson à l'ancienne, celle de la traduction provisoire. Elle a procédé à un tel changement 67 fois dans le corrigendum, précisant à chaque fois dans la note explicative : « La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe X de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson »⁶.

9. Puisque dans la première version de la réponse de la Défense – basée sur la traduction française provisoire des Motifs du Juge Henderson – la Défense avait précisé en note de bas de page pour chacun des renvois aux Motifs du Juge Henderson qu'elle faisait qu'il s'agissait de la « traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB », elle a logiquement fait disparaître dans le corrigendum cette mention « traduction provisoire en français de », tout en laissant le même numéro de filing et le même numéro de paragraphe auquel il était renvoyé.

10. Ce que semble reprocher l'Accusation à la Défense est d'avoir fait disparaître la mention « traduction provisoire en français de », quand elle dit « the Prosecution understands that but for three discrete errors, Mr Gbagbo has otherwise sought to replace the references to the draft translation of Judge Henderson's reasons in the footnotes of his response brief with references to the revised final translation and to alter the text of some quotations. Yet, the list provided by Mr Gbagbo does not appear to be accurate or exhaustive »⁷.

⁶ Voir par exemple, ICC-02/11-01/15-1314-Corr-Anx1, par. 1.

⁷ ICC-02/11-01/15-1381, par. 3.

11. Les seuls autres changements en note de bas de page effectués dans le corrigendum concernent deux coquilles portant sur le numéro de deux paragraphes, comme cela a été clairement indiqué dans l'annexe au corrigendum⁸.

12. Dans ces conditions, prétendre comme le fait le Procureur, qu'il y aurait eu des changements significatifs dans le corrigendum est loin de la réalité. Cela ressort d'ailleurs des « exemples » qu'il donne dans ses « submissions » (voir la note de bas de page 9 de ses submissions) puisque ces « exemples » ne concernent que la disparition de la mention « traduction provisoire en français » dans les notes de bas de page lorsqu'il y a renvoi aux Motifs du Juge Henderson.

13. Dans la note de bas de page 8 de ses submissions, le Procureur montre d'ailleurs qu'il a compris qu'il s'agissait simplement dans le corrigendum de « replacing “Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB ” with “ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB- tFRA” ».

14. Dans ces conditions, le reproche fait à la Défense paraît curieux, puisqu'il ne repose en réalité sur rien ; la Défense s'étant contentée de tirer, dans le corrigendum, les conséquences de l'existence d'une nouvelle version française des Motifs du Juge Henderson.

15. C'est pourquoi suggérer, comme le fait le Procureur, que la Défense aurait profité du corrigendum pour reformuler des arguments est à la fois surprenant et profondément regrettable.

2. Sur la question de la conformité de la version définitive française à la version originale anglaise des Motifs du Juge Henderson.

16. Dans leur sagesse, les Juges de la Chambre d'appel ont permis à la Défense de prendre connaissance de la traduction définitive en français des Motifs du Juge Henderson, de façon à ce que la Défense puisse disposer en temps utile de la version de ce qu'avait dit le Juge Henderson la plus conforme à sa pensée. C'est en effet l'intérêt de la justice que Laurent Gbagbo et sa Défense soient informés du mieux possible pour pouvoir discuter de la façon la plus avvertie possible les arguments de l'Accusation.

⁸ ICC-02/11-01/15-1314-Corr-Anx1, par. 36 et 59.

17. Disposer d'une traduction exacte des Motifs du Juge Henderson est crucial, comme l'a bien vu la Chambre d'appel, sous l'angle du respect des droits de la Défense ; crucial aussi pour l'ensemble des Parties, pour les victimes et pour les Juges, puisque c'est sur la base de la traduction française définitive maintenant disponible que se feront d'éventuelles interventions en français dans le cadre de la procédure ; crucial enfin sous l'angle de l'information du public francophone, qui a le droit de savoir exactement ce qu'a dit le Juge Henderson.

18. C'est donc l'intérêt de la justice que soit portée au dossier de l'affaire une traduction en français des Motifs du Juge Henderson la plus exacte possible.

19. Or il apparaît que des erreurs ou approximations pourraient subsister dans la version définitive française par rapport à l'original en anglais. Compte tenu de l'importance de la question, il était du devoir de la Défense d'attirer l'attention de la Chambre sur ce point, pour informer les Juges. L'Accusation aurait-elle préféré que la Défense ne dise rien et qu'une version, qui pourrait présenter des erreurs ou omissions, soit versée au dossier de l'affaire ? Le reproche fait à la Défense est peu compréhensible, puisqu'il est dans l'intérêt de tous – y compris de l'Accusation –, et surtout dans l'intérêt de la justice, de disposer d'une traduction en français des Motifs du Juge Henderson la plus fidèle possible.

20. Et reprocher à la Défense, comme le fait l'Accusation, de ne pas avoir pointé toutes les erreurs entre la traduction provisoire en français et la version originale en anglais⁹ n'a pas grand sens puisque 1) cet exercice était fait par définition par les réviseurs, 2) comme la Défense le rappelait dans ses soumissions du 17 septembre 2020, il ne lui appartenait pas de mener un tel exercice¹⁰ et 3) la question est celle de l'exactitude de la traduction définitive et non de la traduction provisoire.

3. Sur les brèves considérations qu'a faites la Défense concernant l'impact sur la teneur de ses arguments des différences de formulation entre la traduction provisoire et la traduction définitive.

21. Comme elle l'expliquait dans ses observations du 17 septembre 2020, la Défense a attentivement analysé la nouvelle formulation des renvois qu'elle avait faits aux Motifs du Juge Henderson dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur. Elle en a conclu, prenant en compte la nécessité d'assurer la célérité de la procédure, que « la nouvelle formulation en

⁹ ICC-02/11-01/15-1381, par. 6.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1378, par.14.

français des Motifs du Juge Henderson ne justifie pas que la Défense dépose une requête visant à ajouter des observations supplémentaires à sa réponse au mémoire d'appel du Procureur »¹¹.

22. La Défense a souhaité donner à comprendre sa démarche à la Chambre. Pour ce faire, il convenait d'expliquer que la plupart des formulations apparaissant dans la traduction définitive allaient – encore plus que les anciennes – dans le sens de la logique retenue par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur et renforçaient ses arguments. Il était important que la Chambre comprenne ce point pour comprendre que, malgré la quantité considérable de modifications apportées par les réviseurs à la traduction définitive des motifs du Juge Henderson – par rapport à la version provisoire –, la Défense ne déposait pas de soumissions additionnelles.

23. La Défense attire l'attention de la Chambre sur le point suivant : elle a dû rédiger sa réponse au mémoire d'appel du Procureur sur la base d'une traduction provisoire qui n'était, à l'évidence, pas entièrement satisfaisante, puisqu'elle a été considérablement remaniée par les réviseurs. Les observations de la Défense du 17 septembre 2020 auront été la seule occasion pour la Défense de mentionner devant la Chambre d'appel la traduction définitive du Juge Henderson. Et encore, de manière extrêmement succincte puisque la Défense n'a utilisé que trois exemples pour expliquer pourquoi elle ne ferait pas de demande de soumissions additionnelles. D'après le Procureur, c'était encore trop et la Défense n'aurait pas dû mentionner du tout la traduction définitive et n'aurait pas dû expliquer aux Juges sa démarche, ce qui est, du point de vue de la Défense, surprenant.

24. Plus généralement, ce que reproche le Procureur à la Défense n'est pas très clair, puisque, comme il le reconnaît lui-même, la Défense n'a pas, dans ses observations du 17 septembre 2020, formulé de nouvel argument¹².

¹¹ ICC-02/11-01/15-1378, par. 31.

¹² ICC-02/11-01/15-1381, par. 7.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Rejeter** dans sa totalité la requête du Procureur intitulée « Prosecution submissions on Mr Gbagbo's "Information à la Chambre d'Appel faisant suite à sa décision du 2 septembre 2020" and regarding corrigendum ICC-02/11-01/15-1314-Corr-Red ».



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 24 septembre 2020 à La Haye, Pays-Bas